- Déposée en Préfecture de l'Allier le 30 juin 2026
- Affichée le 30 juin 2026
- Exécutoire le 30 juin 2026
- ID Télétransmission: 003-220300016-20260618-061822H20128H1-DE
- Annexe de la Délibération CD N° CD-juin 2026-22-49

ALLIER BOURBONNAIS
Le Département

Règlement fixant les conditions d'attribution et de versement des aides départementales destinées à l'habitat

Préambule

Le Département a approuvé en juillet 2024, un nouveau plan départemental de l'habitat pour la période 2024-2029. Ce document stratégique s'articule autour d'une triple ambition :

- Renouer avec la croissance démographique.
- Renforcer la valeur ajoutée du département en matière d'habitat.
- Anticiper les standards de demain en matière d'habitat.

Cet engagement se traduit par les 6 orientations majeures suivantes :

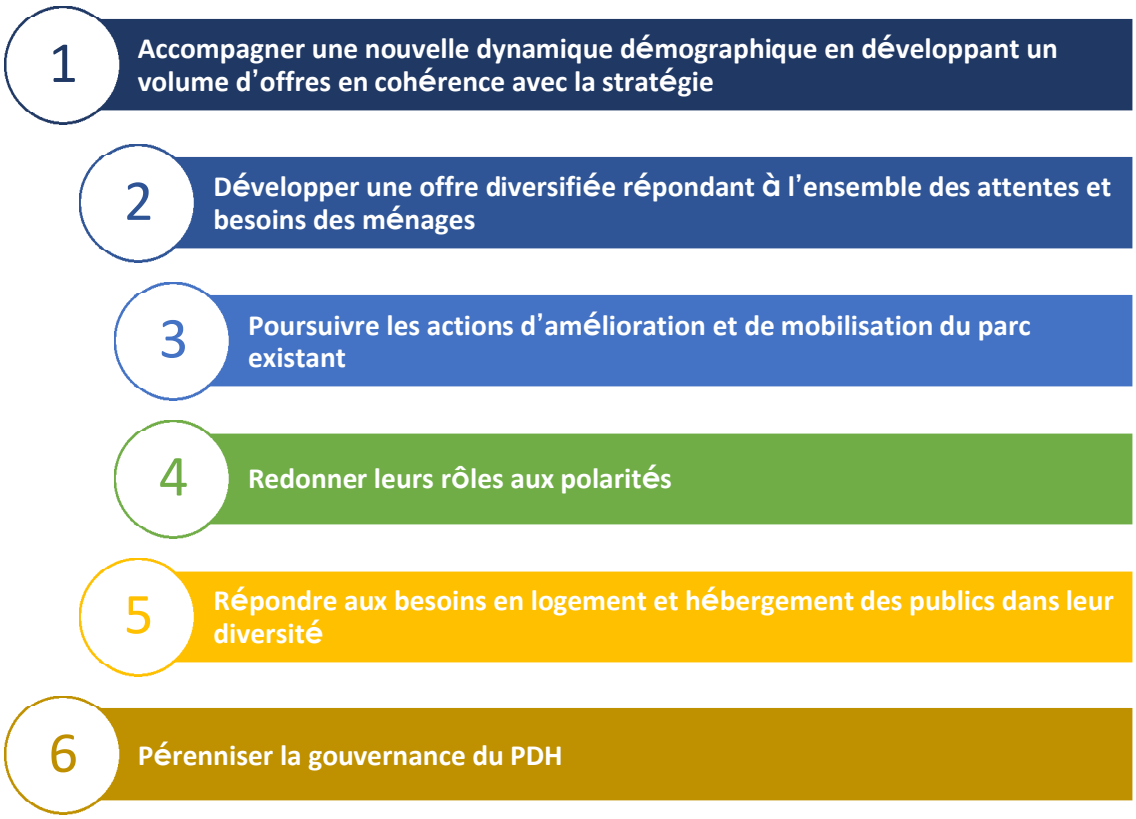

Une partie des déclinaisons opérationnelles prend la forme de dispositifs d'aide à l'habitat qui permettent de soutenir aussi bien les projets sur le parc social que sur le parc privé.

I - AIDES EN FAVEUR DU LOGEMENT SOCIAL

I-1°) Conditions d'attribution des aides

Conformément aux orientations prises par le Département en matière d'habitat, les bailleurs sociaux devront faire remonter les besoins et les projets à financer en novembre de l'année n pour toute demande déposée en année n+1.

Pour tous les programmes en PLAI et PLUS, ils devront, en préalable, être validés dans la programmation annuelle des agréments en logement locatif social arrêtée par l'Etat ou le Département au titre de la délégation des aides à la pierre.

Les opérations devront répondre aux priorités définies dans le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2024-2029.

I-2°) Bénéficiaires

Les aides du Département concernent les organismes de logements sociaux.

I-3°) Dispositifs et montant des aides

Cf fiches annexées

I-4°) Dépôt et instruction d'une demande de subvention

Le dépôt

Toute demande de subvention donne lieu à la constitution d'un dossier (papier ou dématérialisé) qui comprend un socle minimal de pièces listées ci-dessous.

La demande est à transmettre au Département :
Conseil départemental de l'Allier
Direction de l'Habitat
Service des aides à l'habitat
1 avenue Victor Hugo – BP 1669
03016 MOULINS cedex
Courriel : dh@allier.fr.

Les subventions départementales ont un caractère incitatif. Dès lors, le bénéficiaire déposera sa demande de subvention avant le commencement d'exécution du projet ou de l'action visé(e).

Toute demande de subvention donne lieu à un accusé de réception, informant le porteur de projet de la bonne réception de celle-ci, celui-ci ne valant pas promesse de subvention.

Les pièces à fournir

Le bailleur social doit transmettre les pièces suivantes :
- un courrier de demande de subvention précisant la nature de l'opération et le nombre de logements concernés ;
- les pièces justificatives listées dans **l'arrêté du 5 mai 2017** relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager, avec l'aide de l'Etat, des logements ou des logements foyers à usage locatif ;
- un RIB (une fois par an) ;

- le compte annuel (une fois par an).

Auxquelles s'ajoutent des pièces spécifiques liées à certaines opérations :
- le justificatif de l'autorisation de démolir ;
- l'audit énergétique ;
- etc …

Par mesure de simplification, les pièces visées dans l'arrêté précité, téléchargées dans le Système d'Information des Aides à la Pierre (SIAP), pourront être récupérées pour l'instruction des dossiers de demande d'aide départementale. Elles ne seront donc pas à fournir en plus pour l'aide départementale.

Seul un dossier complet fera l'objet d'une instruction, en vue d'une décision de la collectivité.

I-5°) Calcul de la subvention

Les dépenses éligibles sont celles liées au projet (indiquées dans le budget prévisionnel et le plan de financement) transmis par le porteur de projet et retenues par le Département.
Les dépenses éligibles sont précisées dans les délibérations actant les modalités des différents programmes ou dispositifs.

Dans certains programmes ou dispositifs, des types de dépenses peuvent être exclus ou plafonnés de l'assiette éligible, et des dépenses de types « divers et imprévus » pourront être prises en compte pour l'attribution de la subvention mais devront être justifiées pour son paiement.

• Prise en compte de la TVA

En matière de TVA, les dépenses éligibles prises en compte par le Département pour le calcul de la subvention sont les charges comptabilisées par le porteur de projet, soit les dépenses HT pour les porteurs de projet assujettis à la TVA.

Pour les activités ouvrant droit au FCTVA, les dépenses retenues seront HT.

I-6°) Attribution de la subvention et délais réglementaires

I-6-1°) Attribution

Toute subvention doit faire l'objet d'une décision individuelle d'attribution (courrier, arrêté ou convention) par le Département, définissant son objet, son montant et les modalités de son versement.

Une lettre de notification de subvention est adressée au bénéficiaire.

L'éligibilité d'un dossier de demande à un programme ou à un dispositif n'entraîne aucun droit à subvention.

L'attribution et le versement des subventions sont faites sous réserve des disponibilités budgétaires.

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération, et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessite une nouvelle délibération.

Le cumul d'aides au titre de différents dispositifs sur un même projet est, par principe, interdit. Toutefois, à titre exceptionnel, la Commission permanente est habilitée à y déroger.

I-6-2°) Délais réglementaires

Pour être en cohérence avec les décisions prises par l'Etat en matière de logement social, la validité de la décision prise par l'organe délibérant compétent est celle définie dans l'article D 331-7 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) et à l'article 11 du décret 2018-514 du 25 juin 2018.

	Etat			
Dispositif	**Délai de réalisation** (à compter de la décision)	**Délai dérogatoire**	**Délai max possible**	**Base réglementaire**
Réhabilitation énergétique	5 ans	1 an	6 ans	D323-8 du CCH
Construction neuve	7 ans	2 ans	9 ans	D331-7 du CCH
Acquisition-Amélioration	7 ans	2 ans	9 ans	D331-7 du CCH
Démolition-reconstruction	7 ans	2 ans	9 ans	D331-7 du CCH
Démolition	2 ans	1 an	3 ans	article 11 décret 2018-514 du 25 juin 2018

Toute modification du CCH s'appliquera aux validités de décision du Département.

Le projet pour lequel une subvention départementale est attribuée, doit être justifié de manière effective dans des délais fixés ci-dessus.

Début d'éligibilité des dépenses : il s'agit de la date à partir de laquelle des dépenses pourront être engagées concernant l'action visée par la subvention. Pour les projets comportant notamment des phases de travaux, la phase d'études préalables peut démarrer avant cette date. Il est possible de faire une demande de démarrage anticipé de l'opération.

Sans qu'il soit besoin pour l'Assemblée plénière ou la Commission permanente de délibérer, le non-respect des délais fixés entraîne la caducité de la subvention, c'est-à-dire l'annulation partielle ou totale de celle-ci. Une procédure de restitution des sommes déjà versées mais non justifiées par le demandeur pourra être engagée le cas échéant. Dans tous les cas, une notification individuelle (courrier et/ou arrêté selon le cas) précise le montant d'annulation partielle ou totale et/ou les sommes à restituer.

Toute annulation des agréments ou des subventions de l'Etat entraînera l'annulation des subventions du Département.

I-6-3°) Renoncement

Si un bénéficiaire renonce à la réalisation d'une opération pour laquelle il a reçu une subvention du Département, il doit en informer le plus tôt possible le service du Département qui lui a notifié cette aide pour annuler la subvention si elle n'a pas été versée, ou faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

I-6-4°) Contrôle

Tout bénéficiaire ayant reçu une subvention du Département peut être soumis au contrôle, sur place et/ou sur pièces, des représentants (élus ou agents) de la collectivité qui l'a accordée afin de vérifier la conformité de son affectation. Les pièces justificatives permettant le versement de la subvention doivent être conservées par le bénéficiaire pendant 5 ans. En cas d'irrégularité des engagements pris par le bénéficiaire, la collectivité demandera le remboursement de tout ou partie de la subvention.

I-7°) Conditions de mandatement

Sauf modalités particulières, le versement des subventions n'est pas automatique et s'effectue sur présentation de pièces justificatives mentionnées dans les actes attributifs à savoir les notifications, conventions ou arrêtés attributifs de subvention.

1. Mandatement unique

Le paiement des subventions inférieures ou égales à 5 000 € est effectué en un seul versement sur présentation de l'ensemble des justificatifs de paiements.

2. Mandatement en plusieurs fois

Les subventions d'un montant supérieur à 5 000 € peuvent faire l'objet d'un mandatement en une ou plusieurs fois, avec la possibilité d'avance, acompte(s) et solde.

Une avance constitue le versement d'une part de la subvention avant toute transmission de pièces justificatives de dépenses réellement réalisées (décaissées, c'est-à-dire payées).

Un acompte constitue le versement d'une part de la subvention au vu de pièces justificatives de dépenses réellement réalisées (décaissées, c'est-à-dire payées).

Lorsqu'une avance est versée au commencement de l'action subventionnée, le montant du premier acompte se fera donc sur la base de justification de dépenses réalisées (décaissées, payées), permettant de justifier, à la fois, l'avance déjà versée et l'acompte demandé.

Les modalités de versement (rythme et pièces justificatives) pourront être précisées dans les actes attributifs.

a) Avance

Les subventions d'un montant supérieur à 5 000 € pourront faire l'objet d'un versement d'avance jusqu'à 30 % du montant de la subvention. Celle-ci ne sera pas automatique et se fera en fonction des crédits disponibles.

b) Acompte(s)

Montant de la subvention	Acomptes
Inférieure ou égale à 5 000 €	Pas d'acompte
Entre 5001 € et 50 000 €	Possibilité d'un acompte
Supérieure à 50 000 €	Possibilité de plusieurs acomptes

Un acompte ne peut être inférieur à 20 % du montant total de la subvention et le Département se réserve le droit de la décision de son versement.

c) Solde

Le solde est versé sur justification des dépenses réellement payées (décaissées), il ne peut être inférieur à 20 % du montant de la subvention.

Le solde de la subvention a un caractère définitif : toute pièce justificative supplémentaire transmise par le bénéficiaire après le mandatement du solde par le Département ne sera pas prise en compte et ne donnera pas lieu à un versement rectificatif du solde de la subvention.

Lorsqu'un dossier n'est pas soldé dans les délais réglementaires, le bénéficiaire ne peut pas bénéficier d'une nouvelle subvention au titre du programme ou dispositif concerné, sauf dispositions spécifiques.

I-8°) Mesures d'information du public et communication

Le bénéficiaire d'une aide du Département doit mentionner ce concours financier par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale, assurer la transparence envers le bénéficiaire du programme ou dispositif concerné et, ainsi, mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité suivantes pour valoriser la participation financière du Département incombent au bénéficiaire par :

- la pose de panneaux d'information lors de la réalisation des travaux pendant toute la durée du chantier mentionnant la participation du Département. Cette information doit être visible de la voie publique,
- la mention lors de la publication de tout document (site Internet en page d'accueil et en page dédiée, plaquette ou bulletin d'informations, articles de presse …),
- l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, pose de première pierre, inauguration, lancement, plaque commémorative, portes ouvertes, salons…). Les dates des manifestations et inaugurations doivent être déterminées en accord avec le Département qui doit être partie co-invitante. Les bénéficiaires de subventions qui ont reçu un financement du Département strictement supérieur à 5 000 € ont l'obligation de prendre attache avec les services pour proposer au moins une manifestation publique,
- la pose d'une plaque permanente et pérenne pour les projets d'importance et spécifiquement mentionnés lors de la notification,
- la communication pour toute autre action relative à l'opération subventionnée.

Les obligations de communication seront indiquées dans la convention à intervenir et/ou lors de la notification de la subvention.

L'annexe « Charte de communication pour les bénéficiaires d'une subvention attribuée par le Département » applicables aux collectivités territoriales ou établissements publics, pourra servir de référence pour définir ces modalités.

Le service instructeur du dossier au sein du Département doit être tenu informé des mesures réalisées.

Le contrôle du respect des règles se fait à l'occasion de toutes visites sur place, à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos datées, documents divers …).

En cas de non-respect de ces règles, le versement de la subvention pourra être suspendu tant que les dispositions faisant apparaître l'aide financière départementale ne seront pas effectivement prises par le bénéficiaire, voire également entraîner une diminution du montant ou l'annulation de ladite subvention.

II - AIDES EN FAVEUR DU LOGEMENT PRIVE

II-1°) Conditions d'attribution des aides

Les opérations devront répondre aux priorités définies par le Département dans le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2024-2029 et par l'Agence nationale de l'habitat.

II-2°) Bénéficiaires

Propriétaires occupants aux revenus modestes ou très modestes selon les critères de l'Anah.
Propriétaires bailleurs éligibles aux aides de l'Anah.
Primo-accédants.

II-3°) Dispositifs, critères d'éligibilité et montant des aides

Cf fiches annexées

Ne seront pas pris en compte des projets susceptibles d'impliquer une aide du Département inférieure à 100 €.

Au regard de la possibilité de financement par d'autres partenaires ou de l'attribution de subvention couvrant la totalité des dépenses éligibles, le Département se réserve le droit de ne pas soutenir financièrement le dossier ou de réajuster son aide.

II-4°) Dépôt et instruction d'une demande de subvention

II-4-1°) Le dépôt

Toute demande de subvention donne lieu à la constitution d'un dossier (papier ou dématérialisé) qui comprend un socle minimal de pièces listé ci-dessous.

La demande est à transmettre au Département
Conseil départemental de l'Allier
Direction de l'Habitat
Service des aides à l'habitat
1 avenue Victor Hugo – BP 1669
03016 MOUINS cedex
sah-anah@allier.fr.

Les subventions départementales ont un caractère incitatif.

Les travaux ne doivent pas avoir démarrer avant le dépôt de la demande de subvention. La date prise en compte correspond à la date du dépôt du dossier auprès de l'Anah ou la date de dérogation obtenue auprès de cette dernière.

Toute demande de subvention donne lieu à un accusé de réception, informant le porteur de projet de la bonne réception de celle-ci, celui-ci ne valant pas promesse de subvention.

La demande de subvention devra parvenir au Département dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification de la subvention par l'Anah ou de l'obtention du décompte définitif du notaire pour les frais d'acte notarié ou du paiement des factures relatives à la mise en vente du bien pour les diagnostics.

Passé ce délai, la demande sera jugée comme irrecevable.

II-4-2°) Les pièces à fournir

Le demandeur doit transmettre les pièces suivantes :
- Un formulaire de demande de subvention ;
- Une copie de la notification d'attribution avec la feuille de calcul à l'engagement de l'Anah;
- Un plan de financement définitif de l'Anah ;
- Un RIB.

Auxquelles s'ajoutent des pièces spécifiques liées à certains dispositifs:
- Frais d'actes notariés….

II-5°) Calcul de la subvention

Les dépenses éligibles sont les dépenses liées au projet (indiquées dans le budget prévisionnel et le plan de financement) transmis par le porteur de projet et retenues par le Département.

Les dépenses éligibles sont précisées dans les délibérations actant les modalités des différents programmes ou dispositifs.

• Prise en compte de la TVA

En matière de TVA, les dépenses éligibles prises en compte par le Département pour le calcul de la subvention sont les charges comptabilisées par le porteur de projet, soit les dépenses HT pour les projets cofinancés par l'Anah.
Soit les dépenses TTC pour les frais de notaires et les diagnostics préalables à la vente de biens immobiliers.

II-6°) Attribution de la subvention et délais réglementaires

Toute subvention doit faire l'objet d'une décision individuelle d'attribution (courrier, arrêté ou convention) par le Département, définissant son objet, son montant et les modalités de son versement.

Une lettre de notification de subvention est adressée au bénéficiaire.

L'éligibilité d'un dossier de demande à un programme ou un dispositif n'entraîne aucun droit à subvention.

L'attribution et le versement des subventions est faite sous réserve des disponibilités budgétaires.

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération, et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessite une nouvelle délibération.

Le cumul d'aides au titre de différents dispositifs sur un même projet est par principe interdit sauf expressément mentionné dans les dispositifs. Toutefois, à titre dérogatoire et exceptionnel, la Commission permanente est habilitée à y déroger.

II-6-1°) Délais réglementaires

Pour être en cohérence avec les décisions prises par l'Agence nationale de l'habitat, le demandeur dispose d'un délai de réalisation de 3 ans pouvant être prorogé de 2 ans soit 5 ans au maximum.

Le projet pour lequel une subvention départementale est attribuée, doit être justifié de manière effective dans des délais fixés ci-dessus.

Début d'éligibilité des dépenses : il s'agit de la date à partir de laquelle des dépenses pourront être engagées concernant l'action visée par la subvention.

Sans qu'il soit besoin pour l'Assemblée plénière ou la Commission permanente de délibérer, le non-respect des délais fixés entraîne la caducité de la subvention, c'est-à-dire l'annulation partielle ou totale de celle-ci. Une procédure de restitution des sommes déjà versées mais non justifiées par le demandeur pourra être engagée le cas échéant. Dans tous les cas, une notification individuelle (courrier et/ou arrêté selon le cas) précise le montant d'annulation partielle ou totale et/ou les sommes à restituer.

II-6-2°) Renoncement

Si un bénéficiaire renonce à la réalisation d'une opération pour laquelle il a reçu une subvention du Département, il doit en informer le plus tôt possible le service du Département qui lui a notifié cette aide pour annuler la subvention si elle n'a pas été versée, ou faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

II-6-3°) Contrôle

Tout bénéficiaire ayant reçu une subvention du Département peut être soumis au contrôle, sur place et/ou sur pièces, des représentants (élus ou agents) de la collectivité qui l'a accordée afin de vérifier la conformité de son affectation. Les pièces justificatives permettant le versement de la subvention doivent être conservées par le bénéficiaire pendant 5 ans. En cas d'irrégularité des engagements pris par le bénéficiaire, la collectivité demandera le remboursement de tout ou partie de la subvention.

II-7°) Conditions de mandatement

La demande de versement de la subvention complémentaire à celle de l'Anah devra parvenir au Département dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de versement de la subvention par l'Anah. Le non-respect des délais fixés entraîne la caducité de la subvention, c'est-à-dire l'annulation partielle ou totale de celle-ci.

Le versement des subventions n'est pas automatique et s'effectue sur présentation de pièces justificatives à savoir :

- La demande de versement de la subvention ;
- La feuille de calcul au paiement de l'Agence nationale de l'habitat ;
- Le plan de financement définitif.
- Un RIB.

Les paiements seront effectués en un seul versement, lors de la demande de solde.

Le solde de la subvention a un caractère définitif : toute pièce justificative supplémentaire transmise par le bénéficiaire après le mandatement du solde par le Département ne sera pas prise en compte et ne donnera pas lieu à un versement rectificatif du solde de la subvention.

Lorsqu'un dossier n'est pas soldé dans les délais réglementaires, le bénéficiaire ne peut pas bénéficier d'une nouvelle subvention au titre du programme ou dispositif concerné, sauf dispositions spécifiques.

II-8 °) Mesures d'information du public et communication

Le bénéficiaire s'engage également à autoriser le Département à communiquer sur l'aide attribuée à ce logement.